



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-07

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 603 100 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LES RUES PRINCIPALES (CÔTÉ SUD DU PONT) TURPIN ET ROCQUE

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de faire des travaux de construction pour les services municipaux dans le secteur des rues Principale et Turpin;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 603 100 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 5 février 2007;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **110-07** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 603 100 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LES RUES PRINCIPALE(CÔTÉ SUD DU PONT) , TURPIN ET ROCQUE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

1. Le remplacement des services municipaux sur la rue Principale (côté Sud du pont). Les services comprennent les conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial et si nécessaire, lors des travaux, la démolition et la reconstruction des trottoirs existants.
2. L'installation d'une conduite d'aqueduc reliant la rue Principale à la rue Turpin.
3. L'installation d'une conduite d'aqueduc reliant les rues Bélisle et Rocque.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 603 100 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

5 a) Afin de pourvoir à 21% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe R-1, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe R-2 pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5 b) Afin de pourvoir à 34% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe R-1, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe R-2 pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-3, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5 c) Afin de pourvoir à 45% des dépenses engagées pour la réalisation des travaux identifiés à l'annexe R-1, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe R-2 pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-4 et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**THÉRÈSE WHISELL
MAIRE**

**LIETTE LAFRANCE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

*Avis de motion : 5 février 2007
Adopté le : 5 mars 2007
Publié le : 16 mars 2007
Approbation du MAMR : 16 août 2007*